

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT DE RENNES

Mairie de SAINT SYMPHORIEN - 35630

DATE DE CONVOCATION : 10/10/2019

DATE D’AFFICHAGE : 10/10/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Bernard LEBRETON, Maire.

Etaient présents : Mesdames GAUTIER, GORJU, HAMEL, RÉHAULT, ROUÉ et TOURENNE. Messieurs BEAUCÉ, DESMIDT, GALLÉE, HAMADY, HILLIARD, POLET et ROGER.

Absents : Madame KHODAH PANAH Rezvan.

Monsieur ROGER Joël a été élu secrétaire de séance.

OBJET N° 1.10/2019 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 13 SEPTEMBRE 2019

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 13 SEPTEMBRE 2019.

OBJET N° 2.10/2019 : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – VIREMENT DE CREDITS COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 3.05/2018 du 25 mai 2018, le Conseil Municipal avait accepté la construction d'un terrain synthétique sur la commune de VIGNOC et avait donné un avis favorable au financement basé sur une contribution unique des communes partenaires. Les travaux étant commencé, il convient de prévoir des crédits au compte 2041412 afin de pouvoir régler notre contribution.

BUDGET COMMUNE

SECTION D'INVESTISSEMENT		
2041412	Subvention d'équipement organismes publics – communes – Bâtiments et installation	+ 32 000,00 €
2111	Opération 18 – Réserves foncières	- 12 000,00 €
2182	Opération 17 – Matériel et outillage	- 15 000,00 €
2151	Opération 19 – Voirie	- 5 000,00 €

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-11,

Vu l'approbation du budget primitif – Commune par délibération n° 05.03/2019 du 29 mars 2019 ;

Vu l'approbation de la décision modificative n° 1 par délibération n° 04.07/2019 du 12 juillet 2019 ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative proposée pour le budget principal 2019 de la commune - section d'investissement.

OBJET N° 3.10/2019 : ACQUISITION DEBROUSSAILLEUSE A FLEAUX

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il conviendrait, pour l'entretien de certains terrains communaux, d'acquérir une débroussailleuse à fléaux. Un devis a été demandé à l'entreprise MPS de DINAN pour un montant de 3 995,00 € HT, soit 4 794,00 € TTC.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 1 voix contre, 3 abstentions et 10 voix pour, accepte le devis proposé ci-dessus ; autorise Monsieur le Maire à le signer et dit que la dépense sera imputée au budget 2019 de la commune – section investissement au compte 2158 – Opération 17 – MATERIEL ET OUTILLAGE.

OBJET N° 4.10/2019 : DEVIS MISE EN PLACE SIGNALISATION TEMPORAIRE DEVIATION TRAVAUX LA VILLE NEUVE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour les besoins des travaux qui vont être réalisés à La Ville Neuve, il convient de réaliser une déviation. Les Services de l'Agence Départementale du Pays de Saint Malo – LA GOUESNIERE, nous ont fait parvenir un devis pour un montant total de 899,44 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ce devis ; autorise Monsieur le Maire à le signer et dit que la dépense sera imputée au compte 2315 – opération 27 – SECTEUR LA VILLENEUVE – budget 2019 de la commune section investissement

OBJET N° 5.10/2019 : BUSAGE ENTrees DE TERRAINS

Monsieur le Maire rappelle qu'à la demande des propriétaires de terrains, il est nécessaire de créer ou d'élargir des entrées sur les différentes parcelles en bordure de voies communale. Dans la limite de 12 mètres, après autorisation de la mairie ou du Département, la commune effectuera la pose d'une buse de 6 mètres (fournie par le propriétaire) ainsi que l'empierrement nécessaire. Les mètres supplémentaires seront entièrement la charge du demandeur.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les conditions stipulées ci-dessus.

OBJET N° 6.10/2019 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – Année 2018

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable transmis par le Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac - Bécherel.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

OBJET N° 7.10/2019 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Année 2018

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la Commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

OBJET N° 8.10/2019 : ACQUISITION TERRAIN LE BREIL MARIN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une proposition d'acquisition de terrain, reçue en mairie par l'entreprise COLAS RAIL de MAISONS-LAFFITTE, concernant la parcelle située au Breil Marin, référencée au cadastre : section ZB n° 70 et d'une superficie de 1 000 m² pour 1 € symbolique.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'acquisition de ce terrain pour 1 € symbolique ; désigne Maître BODIC Jacky de HÉDÉ – BAZOUGES, notaire de l'acquéreur ; autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et dit que les dépenses liées à ce dossier seront imputées au budget 2019 de la commune – section investissement au compte 2111 – Opération 18 – RESERVES FONCIERES.

OBJET N° 9.10/2019 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS CANTINE LA MEZIERE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 8.11/2012 en date du 09 novembre 2012, il avait été décidé que la commune participerait aux frais de cantine des familles dont les enfants étaient scolarisés dans des écoles autres que celles de Hédé-Bazouges. La commune de Saint Symphorien prend à sa charge la différence entre le prix d'un repas fixé par la commune de Hédé-Bazouges et celui fixé par la commune d'accueil (ex : concernant la commune de La Mézière, la participation de la commune s'élève à 1,80 €/par repas et par enfant).

Par délibération n° 7.06/2017 du 07 juin 2017 la commune de Saint Symphorien avait accepté la proposition de la commune de La Mézière d'appliquer, aux familles de notre commune, le tarif appliqué aux familles Macériennes puis de facturer le surcoût à la commune de Saint Symphorien, soit 1,80 € par repas et par enfant.

Concernant les autres communes, la participation de la commune de Saint Symphorien se fera toujours directement aux familles et au vue des factures.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de continuer à participer aux frais de cantine des enfants scolarisés dans d'autres communes que celles de Hédé – Bazouges (cette participation porte uniquement sur les frais de repas périscolaires et non extra-scolaires).

OBJET N° 10.10/2019 : DESIGNATION D'UN ELU AU CONSEIL DE VIE SOCIALE (CVS)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal concernant un courrier reçu de la Résidence de la Combe, demandant la désignation d'un élu susceptible de siéger au Conseil de la Vie Sociale (CVS).

Le Conseil de la Vie Sociale est une instance consultative où sont représentés les familles, les résidents, le personnel, la direction, le conseil d'administration et un élu. Le CVS traite toutes les questions relatives à la vie sociale, au fonctionnement de l'établissement, à la qualité des prestations et au prendre soin des résidents.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Madame TOURENNE Rachel, Conseillère municipale, pour siéger au Conseil de la Vie Sociale (CVS) de la Résidence de la Combe.

OBJET N° 11.10/2019 : DEVIS COMPLEMENT MOBILIER BIBLIOTHEQUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n° 7.09/2019 du 13 septembre 2019, il avait été décidé d'acquérir du mobilier supplémentaire pour la bibliothèque. Dans ce devis avait été demandé un piétement seul pour un bac à album. L'acquisition du piétement étant impossible (le précédent devis était de 1 412,92 € HT, soit 1 695,50 € TTC auquel il convient de retirer la somme de 225,00 € HT, ce qui portera le devis à 1 187,92 € HT, soit 1 425,50 € TTC), la Société Ouest Bureau propose l'acquisition d'un bac, pour un montant de 319,00 € HT, soit 383,45 € TTC.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ce devis de l'entreprise OUEST BUREAU de La Mézière pour un montant de 319,00 € HT, soit 383,45 € TTC ; autorise Monsieur le Maire à signer ce devis et dit que la dépense sera imputée au budget 2019 de la commune – section investissement au compte 2183 – Opération 36 – BIBLIOTHEQUE.

OBJET N° 12.10/2019 : TAXE D'AMENAGEMENT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide d'abroger toutes les délibérations précédentes relatives à la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2020 ; décide, sur l'ensemble du territoire communal, de maintenir la taxe d'aménagement au taux de 3,5 % et décide d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

- 100 % des surfaces des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;
- 50 % (limité à 50 %), des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas

intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+)

- 50 % des surfaces des locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes ;
- 100 % des surfaces des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

L'adoption de la taxe d'aménagement vaut pour une période minimale de 3 ans.

La présente délibération est valable un an, reconductible d'année en année. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département (en préfecture) au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Séance levée à 22 h 30.